

**Projet de règlement grand-ducal  
complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de  
Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques  
ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1er.-** La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2007/15/CE	Directive de la Commission, du 14 mars 2007, <b>modifiant</b> , aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe I de la directive 74/483/CEE du Conseil relative aux <b>saillies extérieures</b> des véhicules à moteur	L75 15 mars 2007
2007/34/CE	Directive de la Commission, du 14 juin 2007, portant <b>modification</b> , aux fins de son adaptation au progrès technique, de la directive 70/157/CEE du Conseil concernant le <b>niveau sonore admissible</b> et le <b>dispositif d'échappement</b> des véhicules à moteur	L155 15 juin 2007
2007/35/CE	Directive de la Commission, du 18 juin 2007, <b>modifiant</b> , en vue de son adaptation au progrès technique, la directive 76/756/CEE du Conseil concernant <b>l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques	L157 19 juin 2007
2007/37/CE	Directive de la Commission, du 21 juin 2007, portant <b>modification</b> des annexes I et III de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la <b>réception des véhicules à moteur et de leurs remorques</b>	L161 22 juin 2007

**Art. 2.-** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,

Jean ASSELBORN

## Exposé des motifs

**Concerne:** projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

### A) Considérations générales

La loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres sont transposées par règlement grand-ducal. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois les directives 2007/15/CE, 2007/34/CE, 2007/35/CE et 2007/37/CE. Ces directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne les 15 mars 2007, 15 juin 2007, 19 juin 2007 et 22 juin 2007.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

**B) Commentaire des articles**

**ad Art. 1<sup>er</sup>**

La liste des directives de réception automobiles transposées est complétée par les directives 2007/15/CE, 2007/34/CE, 2007/35/CE et 2007/37/CE.

**ad Art. 2.**

Formule exécutoire.